

RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE – Livre 1

*Demande d'autorisation sollicitée par la
société COSMOLYS au titre des
Installations Classées pour la Protection
de l'Environnement (ICPE)*

Autorité organisatrice : Préfecture du Val d'Oise – section des installations classées
Pétitionnaire : Société COSMOLYS

ENQUETE PUBLIQUE

du 26/10 au
26/11/2022

Enquête prescrite par l'arrêté préfectoral
n° IC-22-065 du 9 septembre 2022

1 – RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

1	AVANT PROPOS	5
1.1	Lexique - Glossaire	5
2	PRESENTATION DE L'ENQUETE	6
2.1	Préambule	6
2.2	Objet de l'enquête	6
2.3	Identification des acteurs	7
2.3.1	L'entreprise / historique	8
2.3.2	Justification du projet	8
2.3.3	Maîtrise foncière	8
2.3.4	Garanties financières	8
2.4	Localisation géographique du centre de regroupement et de prétraitement	8
2.5	Nature de l'activité du site	9
2.6	Nature et caractéristiques du projet	10
2.7	Capacité de prétraitement	10
2.8	Procédé utilisé : ECOSTERYL 250	11
2.9	Activités du site	12
2.10	Documents du dossier mis à la disposition du public	12
2.10.1	Document n°1 – Demande d'autorisation environnementale (DDA)	12
2.10.2	Document n°2 – les annexes au nombre de 19	13
2.10.3	Document n°3 – avis des services de l'état	14
2.11	Cadre juridique et réglementaire	14
2.11.1	Code de l'Environnement et contraintes réglementaires	14
2.11.2	Phase d'examen du dossier	14
2.11.3	Contexte réglementaire de la nouvelle activité projetée	14
2.11.4	Périmètre d'affichage de l'enquête publique	15
2.11.5	Cadre juridique de l'enquête	15
2.11.6	Dématérialisation de l'enquête : ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016	16
2.12	Inventaires des rubriques ICPE concernées	16
2.12.1	Tableau des rubriques ICPE projetées et soumises à autorisation (A)	16
2.13	Analyse du dossier	17
2.13.1	L'étude d'impact	17
2.13.2	Analyses des meilleures techniques disponibles (MTD)	20
2.13.3	Les conditions d'exploitation du centre de prétraitement : évaluation des risques	20

2.13.4	Les conditions d'exploitation du site	21
2.13.5	L'hygiène et la sécurité	21
2.14	Evaluation environnementale	22
3	ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE	23
3.1	Organisation de l'enquête	23
3.1.1	Désignation du commissaire enquêteur	23
3.1.2	Modalités de l'enquête	23
3.1.3	Consultation du dossier	23
3.1.4	Inscriptions des remarques et observations du public	23
3.1.5	Permanences du commissaire enquêteur	24
3.1.6	Publicité de l'enquête	24
3.1.7	Préparation de l'enquête et rencontre préalable à l'ouverture de l'enquête	26
3.1.8	Visite des lieux	26
3.1.9	Rencontres avec le pétitionnaire	28
3.1.10	Rencontre avec la DRIEAT	30
3.1.11	Tenue des cinq permanences	30
3.1.12	Modalités de réception des observations du public	30
3.1.13	Dématérialisation de l'enquête	30
3.2	Clôture des registres d'enquête (papier)	31
4	OBSERVATIONS RECUEILLIES	31
4.1	Observations des organismes et administrations consultés	31
4.1.1	Mission régionale d'autorité environnementale - MRAe	31
4.1.2	Avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Ile-de-France (DRIEAT)	32
4.1.3	Avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)	32
4.1.4	Avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS)	32
4.1.5	Synthèse des avis des communes concernées par l'enquête publique	32
4.1.6	Analyse de l'avis émis par le conseil municipal de Saint-Ouen-l'Aumône	33
4.2	Pétitions reçues	33
4.3	Courriels reçus	33
4.4	Contributions reçues sur le registre dématérialisé	33
4.5	Courriers reçus	34
4.6	Observations reçues lors des permanences	34
4.7	Annotations dans les registres papier	34
5	EXAMEN DES REMARQUES DU PUBLIC	35
5.1	Synthèse des observations reçues	35
5.1.1	Observations orales	35
5.1.2	Observations dans les registres papier	35

5.1.3	Courriels	35
5.1.4	Contributions sur registre dématérialisé	35
5.1.5	Courriers	35
5.2	Analyse statistique des observations du public	36
6	CONSIDERATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE CONTEXTE ET L'INTERET DU PROJET	36
6.1	Préambule	36
6.2	L'intérêt du projet	37
6.3	Le principe du prétraitement des DASRIA	38
6.4	Les avis sollicités	38
7	PROCES VERBAL DE SYNTHESE	39
7.1	La position du commissaire enquêteur	39
7.2	Mémoire en réponse du MO	39
7.3	Lisibilité du dossier	39
8	ANNEXES	42
8.1	Annexe n°1 : arrêté préfectoral n° IC – 22-065 du 9 septembre 2022	42
8.2	Annexe n°2 : Notification du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise	47
8.3	Annexe n°3 : Insertion de l'avis de l'EP dans la presse	48
8.4	Annexe n°4 : Certificats de publication et d'affichage reçus par le CE	52
8.5	Annexe n°5 : Procès verbal de synthèse	61
8.6	Annexe n°6 : Mémoire en réponse du maître d'ouvrage	69

1 – RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

1 AVANT PROPOS

La société COSMOLYS a un projet de déménagement et d'extension d'une installation de regroupement et de prétraitement de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés (DASRIAA), situé à Saint-Ouen-l'Aumône (95) au 14 rue Paul Painlevé.

Le projet a pour objectif d'augmenter la quantité de déchets pris en charge par le site actuel et d'ajouter une activité de prétraitement des DASRIAA et de transit sur le nouveau site qui sera situé au 2 avenue de Bourgogne à Saint-Ouen-l'Aumône.

Les installations du nouveau site sont rangées sous différentes rubriques de la nomenclature des installations classées soumises à autorisation dans le cadre du code de l'environnement.

Le dossier présenté par le pétitionnaire au service des installations classées de la préfecture du Val d'Oise a été jugé recevable par l'inspection des installations classées en vue d'obtenir l'autorisation de déplacer le centre de traitement existant au 2 avenue de Bourgogne avec augmentation des capacités de traitement des DASRIAA.

Le présent rapport relate le travail du commissaire enquêteur chargé de procéder à l'enquête publique **relative à la demande d'autorisation d'exploiter le nouveau site sur la commune de Saint-Ouen-l'Aumône. La demande est déposée par la société COSMOLYS.**

Le commissaire enquêteur a été choisi sur la liste d'aptitude départementale aux fonctions de commissaire enquêteur établie pour l'année 2022 par la commission du Val d'Oise en novembre 2021. Le mode de désignation garantit son indépendance totale, tant vis à vis de l'autorité organisatrice que de l'administration et du public.

Il n'est pas inutile de rappeler que le commissaire enquêteur est issu de la société civile et est totalement indépendant. Classé statutairement « collaborateur occasionnel du service public » il n'en reste pas moins totalement libre, surtout dans son avis final motivé.

L'avis du commissaire enquêteur est un avis responsable et serein, toujours guidé par l'intérêt général. Le commissaire enquêteur, à l'issue de l'enquête, rédige un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il a obligation d'émettre un avis personnel et motivé. Dans un document séparé, il fait donc part de ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables.

Les différentes parties du rapport d'enquête  1 et  2 ne sont reliées entre elles que dans un souci pratique de présentation afin d'éviter qu'un document ne s'égaré.

1.1 Lexique - Glossaire

ALUR (loi) : Accès au Logement et à un Urbanisme Renové

ARS : Agence Régionale de Santé

CE : Commissaire Enquêteur

DASRIA (et DASRI) : Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux et Assimilés

DDT 95 : Direction Départementale des Territoires du Val d'Oise

DIB : Déchet Industriel Banal

DGAC : Direction Générale de l'Aviation Civile

DRIEAT : Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports

DTQD : Déchet Toxique en Quantité Dispersée

GNR : Gasoil Non Routier
ICPE : Installation Classée Protection de l'Environnement
ISDND : Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux
LTECV : Loi relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte
M.O : Maître d'ouvrage
MRAe : Mission Régionale d'Autorité Environnementale (Ile de France)
MTD : Meilleures Techniques Disponibles
PLU : Plan Local d'Urbanisme
PRPGD : Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets
PREDMA : Plan Régional d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés
NGF : Niveau Général de France
SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux
SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux
SCoT : Schéma de Cohérence Territoriale
SDIS : Service Départemental d'Incendie et de Secours
SEDIF : Syndicat des Eaux d'Ile de France
SUAD : Service de l'Urbanisme et de l'Aménagement Durable à la DDT 95
SUP : Service d'Utilité Publique
ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et faunistique

2 PRESENTATION DE L'ENQUÊTE

2.1 Préambule

La société COSMOLYS est une filiale du groupe SANTELYS, association reconnue d'utilité publique spécialisée dans la santé à domicile et la formation.

L'association SANTELYS a été créée en 1900 par le professeur Calmette sous le nom de ligue du Nord contre la tuberculose.

COSMOLYS a été créée en 1996 pour collecter les déchets de soins issus des activités de SANTELYS. En 1997 est créée l'usine de Loos (59) destinée au traitement par désinfection des Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux et Assimilés (DASRIA).

L'usine de Loos a été transférée en 2009 sur le site d'Avelin (59) ; elle compte aujourd'hui quatre lignes de traitement avec une capacité maximale annuelle de 6 000 tonnes de déchets.

A noter que, compte tenu de ses compétences, COSMOLYS a été sollicitée par l'Administration pour ouvrir ses activités aux marchés extérieurs. Elle dispose depuis janvier 2005 d'un statut d'EURL.

2.2 Objet de l'enquête

La demande d'autorisation a pour objet d'augmenter la capacité de traitement du site de la rue Paul Painlevé situé à Saint-Ouen-l'Aumône qui sera transféré sur un site voisin situé avenue de Bourgogne (même commune).

Le projet prévoit l'installation de deux lignes de traitement (activité prétraitement des DASRIA). Le process utilisé permet d'initier une démarche de valorisation de la fraction plastique (polypropylène à 95%).

Selon le décret du 25 mars 2021 relatif aux déchets, la dématérialisation de la traçabilité des DASRI et des déchets dangereux est obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2023.

Les activités de soins génèrent une quantité croissante de déchets. La gestion de ces déchets s'inscrit dans la politique d'amélioration continue de la qualité et de la sécurité des soins.

Le cadre réglementaire relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux donne les orientations en matière d'organisation et fixe des recommandations pour les domaines non réglementés.

Le projet COSMOLYS de Saint-Ouen-l'Aumône entre dans le domaine réglementé.

2.3 Identification des acteurs

- Pétitionnaire / Maître d'ouvrage : COSMOLYS dont le siège social est rue des Marlières – Zone d'activités à Avelin (59710)
Gérant de la société : Monsieur Vincent ALLARD
Responsable de la société en charge du dossier : Monsieur Thibaut MESSELIER, Directeur des opérations et de l'ingénierie environnementale
Statut juridique de la société : SARL unipersonnelle
N° identification : SIRET de la société : 479 699 456 000 30 – Code NAF 3812 Z
N° identification SIRET du site existant à Saint-Ouen-l'Aumône : 479 699 456 000 55 (code APE : 3812Z) – site fermé aujourd'hui.
- Compétence du pétitionnaire :
La société COSMOLYS est une filiale du groupe Santély. Elle est spécialisée dans la gestion des Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRIA).
Chiffres clés :
 - 1 800 points de collectes hebdomadaires
 - 550 000 conteneurs collectés annuellement
 - 82 salariés répartis sur les sites d'Avelin (59) et Saint-Ouen-L'aumône (95)
- Site existant :
Début d'activité de l'ancien site de regroupement DASRIA : 1^{er} janvier 2013
Emplacement : 14 rue Paul Painlevé à Saint-Ouen-l'Aumône (95). Soit à environ 3 à 400 m du future site qui sera réalisé au 2 avenue de Bourgogne (centre de traitement des déchets DASRIA).
Etablissement fermé le 31 décembre 2021 avec transfert autorisé avenue de Bourgogne.
- Site en projet :
Début d'activité envisagée : début 2023
Emplacement : 2 avenue de Bourgogne à Saint-Ouen-l'Aumône (95).
Effectifs : les 17 salariés du site de la rue Paul Painlevé + 5 nouveaux salariés (1 attaché commercial et 4 techniciens).
- Activité d' l'ancien site : regroupement de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés (DASRIA) dont les principaux sont des effluents et des produits chimiques de laboratoire, des médicaments périmés, des déchets cytotoxiques, des archives confidentielles, ainsi que des masques chirurgicaux.
- Activité du site en projet : regroupement et prétraitement de DASRIA et regroupement de déchets, majoritairement non dangereux, en transit.
14 t de déchets en transit maximum
réception annuelle de 4 500 t de déchets
prétraitement des déchets (désinfection) : 12 t/j soit 3 500 t maxi/an
- Bureau d'étude : KALIES – Agence Ile-de-France 92290 Chatenay Malabry

2.3.1 L'entreprise / historique

En avril 1900, le docteur Calmette crée La Ligue du Nord contre la tuberculose dont la renommée s'étend par la suite au plan national tout en multipliant les innovations.

En 1975, La Ligue du Nord devient La Ligue du Nord d'Hygiène Sociale. En 1993 elle change de nom et devient Santély Association avec une déclinaison par type d'activité.

Cosmolys, entreprise spécialisée dans la gestion des déchets d'activité de soins à risque infectieux, est créée en 1996 en tant que filiale de Santély.

Deux autres filiales font partie du groupe : Stratély (organisme de formation spécialisé dans la santé) et Kidily (crèche interentreprises accueillant des enfants atteints de pathologie chroniques et/ou en situation de handicap).

Santély est une association reconnue d'utilité publique.

Cosmolys couvre 6 régions : Hauts-de-France, Basse Normandie, Haute Normandie,, Grand Est, Paris/Ile-de-France et Bourgogne. Soit 22 départements.

2.3.2 Justification du projet

Augmenter la capacité de prise en charge du site de la rue Paul Painlevé en ajoutant une activité de désinfection (prétraitement) des DASRIA.

Regroupement de déchets, en transit avant d'être envoyés vers un site d'incinération extérieur (contrat signé avec la Compagnie Générale d'Environnement de Cergy-Pontoise).

2.3.3 Maîtrise foncière

Le pétitionnaire dont le siège social est à Avelin 59710 est une filiale du groupe Santély.

Le site de l'avenue de Bourgogne à Saint-Ouen-l'Aumône est la propriété du pétitionnaire depuis le 15 décembre 2020.

Acte notarié : étude notariale de Longueil à Maisons-Laffitte (78).

2.3.4 Garanties financières

Compte tenu de la longue expérience, tant de Santély que de COSMOLYS, le groupe a démontré, dans son développement régulier, sa capacité à effectuer les investissements nécessaires à son activité pour que celle-ci puisse se réaliser dans de bonnes conditions pour son personnel et les riverains.

Le dossier présente les données financières des années 2018 à 2020, avec prévisionnel 2021/2022 et 2023, qui laissent à penser que le pétitionnaire sera en mesure d'assumer les garanties financières exigées par la réglementation.

2.4 Localisation géographique du centre de regroupement et de prétraitement

Le projet est situé au sein de la zone d'activité des Béthunes, au 2 avenue de Bourgogne à l'est de la commune de Saint-Ouen-l'Aumône (coordonnées Lambert 93 : X 659,32 km – Y 6 850,76 km).

Le site d'implantation est localisé à l'est de la parcelle cadastrales n° 29 de la section AP de Saint-Ouen-l'Aumône. Il est actuellement constitué d'un bâtiment (antérieurement occupé par une imprimerie aujourd'hui entièrement démantelée) qui ne nécessitera pas d'extension. La superficie de la parcelle, dont COSMOLYS est propriétaire, est 15 380 m² (1,380 ha).

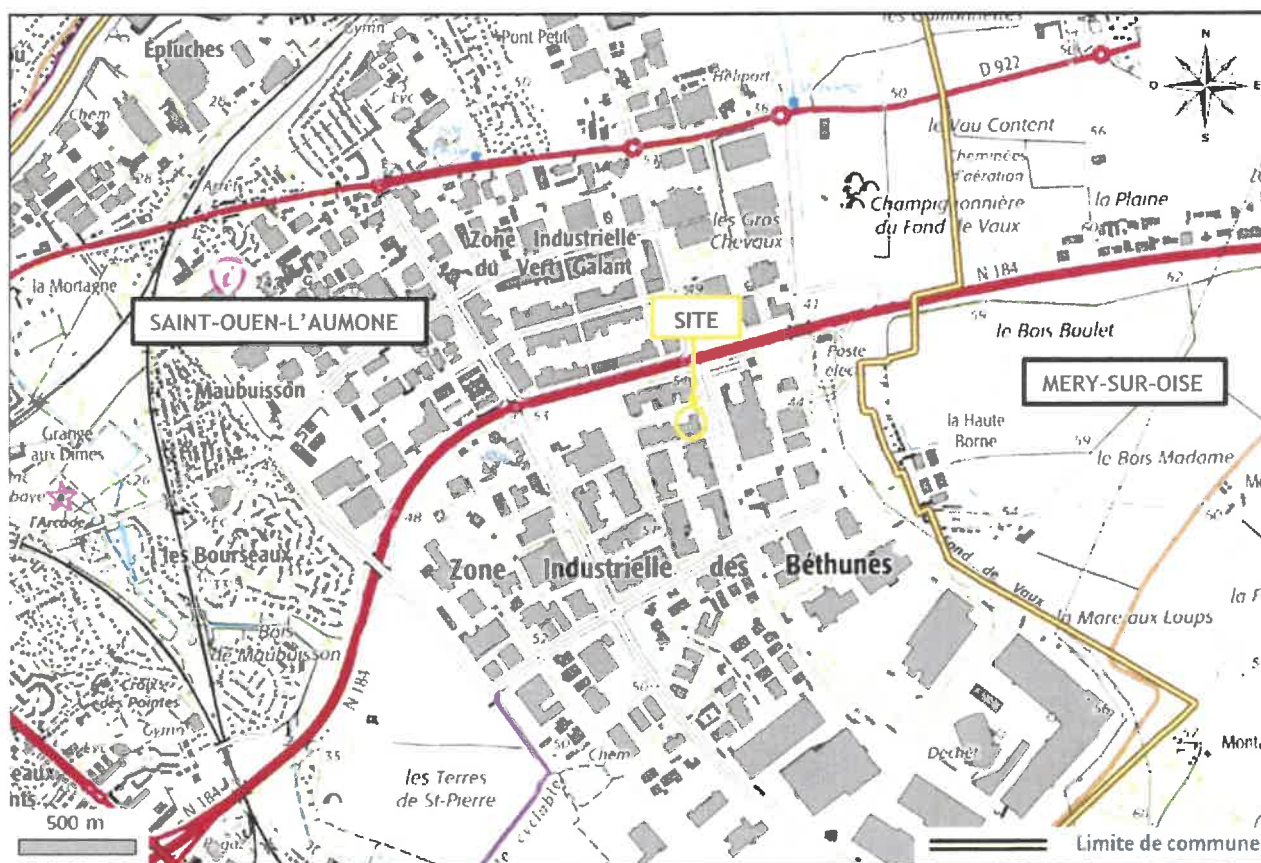
Le site se situe au cœur de la ZA des Béthunes où sont implantés de nombreuses installations classées ICPE et des établissements recevant du public (commerce, restaurant, piscine, école, établissement de santé). Les quartiers résidentiels les plus proches sont à 500 m à l'ouest du projet.

L'ensemble de la superficie est en zone Ujd du PLU de la ville de Saint-Ouen-l'Aumône.

Les habitations les plus proches sont à environ 500 m (au nord-ouest, de l'autre côté de la RD922) et à plus de 1 km (à l'ouest) sur le territoire de la commune de Saint-Ouen-l'Aumône.

L'ensemble du site est clôturé (hauteur de la clôture de 2 m). Il sera équipé d'un système de télésurveillance 7 jours sur 7, 24 h/24.

Extrait de la carte IGN de Saint-Ouen-l'Aumône



2.5 Nature de l'activité du site

Le site pourra recevoir tous les déchets DASRIA définis par l'article R.1335-1 du Code de la santé publique. A savoir : DASRIA de type coupant, tranchants et déchets mous, déchets chimiques et effluents, pièces anatomiques d'origine humaine.

Seront exclus les déchets suivants :

- les sels d'argent,
- les clichés radiographiques,
- les produits chimiques explosifs à haut pouvoir oxydant,
- les déchets mercuriels,
- les déchets radioactifs,
- les pièces anatomiques et les cadavres d'animaux destinés à la crémation ou à l'inhumation,
- les toxiques, notamment les déchets liés à l'utilisation de médicaments cytostatiques ou cytotoxiques,
- les déchets susceptibles de renfermer des agents transmissibles non conventionnels,

- les déchets susceptibles de nuire au bon fonctionnement des installations de prétraitement ECOSTERYL.

L'opération de prétraitement s'effectuera dans les 72 heures suivant la collecte (le site sera fermé le week-end). Le site comprendra deux lignes de traitement, avec chacune un compacteur où seront collectés les DASRIA traités. Les déchets traités seront ensuite envoyés directement vers des filières d'élimination agréées.

COSMOLYS est organisée de manière à assurer la traçabilité des déchets par un système de code-barres scannés à différents moments du processus de traitement. Les documents de suivi (bordereaux) seront archivés durant 3 ans.

L'origine des déchets collectés sera : l'Île-de-France, la Normandie, les Hauts-de-France (Oise principalement), la région Grand-est et la Bourgogne/Franche-Comté.

2.6 Nature et caractéristiques du projet

Le projet consiste à déplacer l'activité de regroupement DASRIA exercée aujourd'hui sur le site de la rue Paul Painlevé à Saint-Ouen-l'Aumône sur le site du 2 avenue de Bourgogne, très proche.

Ce déplacement permettra d'augmenter la capacité de traitement des DASRIA exercée par COSMOLYS sur le site actuel de la rue Paul Painlevé et également d'ajouter une activité de prétraitement.

Le prétraitement est réalisé par désinfection. L'opération consiste à broyer les déchets puis de leur faire subir un traitement thermique par procédé micro-ondes, avec maintien en température (98°C à 106°C) pendant 1 heure.

Le procédé utilisé n'utilise ni vapeur ni eau ; aucun rejet atmosphérique.

Le flow-sheet (schéma de procédé) de l'installation est conçu pour éviter le croisement (mélange) des déchets « propres » (désinfectés) et déchets « sales » (non désinfectés).

Le site comprendra :

- Un bâtiment dans lequel seront installés :
 - les bureaux,
 - les stockages de DASRIA en attente de traitement,
 - deux lignes de traitement,
 - le stockage des déchets en transit,
 - une installation de lavage des bennes,
 - un local compresseur,
 - le stockage d'emballages vides en mezzanine.
- A l'extérieur du bâtiment :
 - deux compacteurs pour collecter les DASRIA traités.

L'exutoire des DASRIA prétraités sera le site « Green recup » d'Argenteuil (95) distant de 17 km par la route via A15 et D392.

Les déchets générés, hors DASRIA, sont principalement des palettes de manutention en bois (12 tonnes/an) et des emballages, notamment en carton.

2.7 Capacité de prétraitement

Le tonnage maxi de déchets prétraités est estimé à 3 500 t/an.

Le tonnage maxi de déchets en transit présent sur le site sera de 14 tonnes.

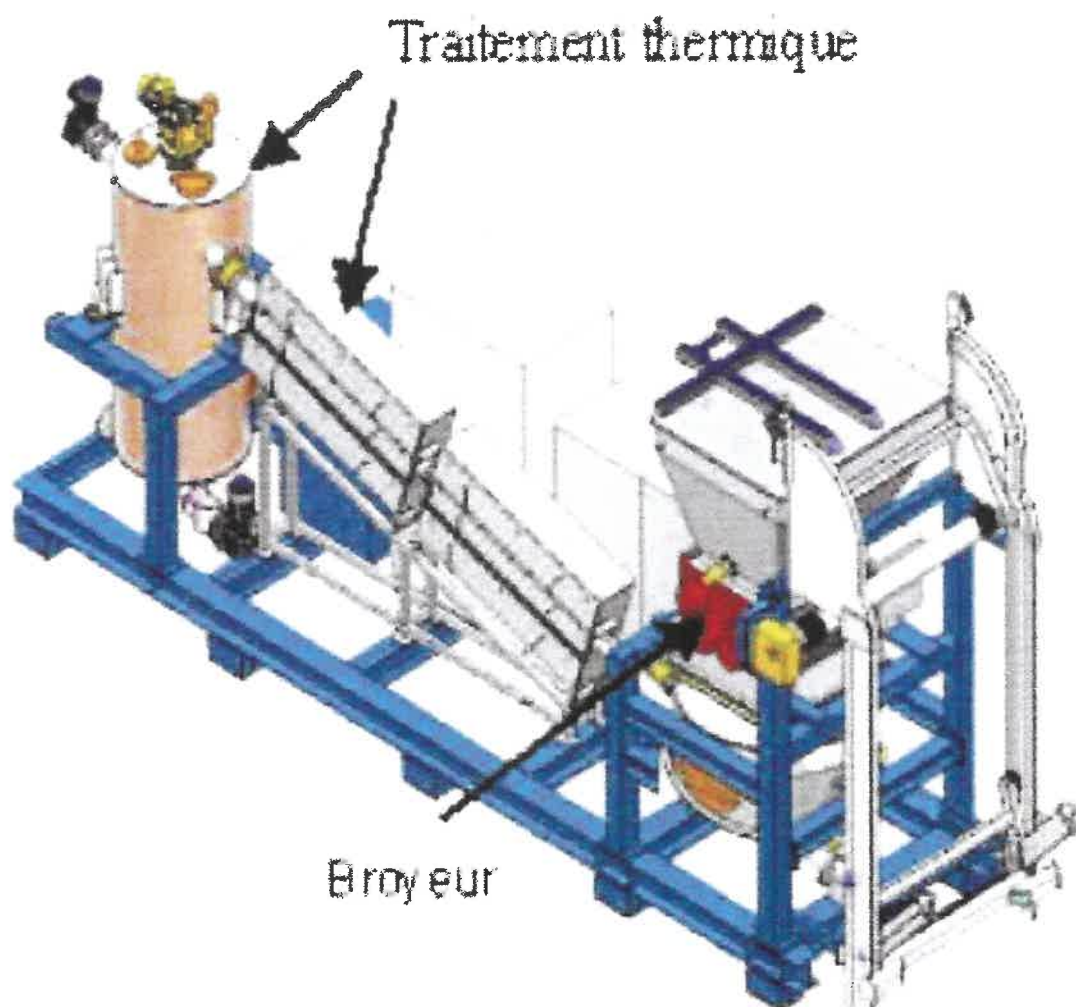
Le site fonctionnera toute l'année, 24h/24, du lundi au vendredi.

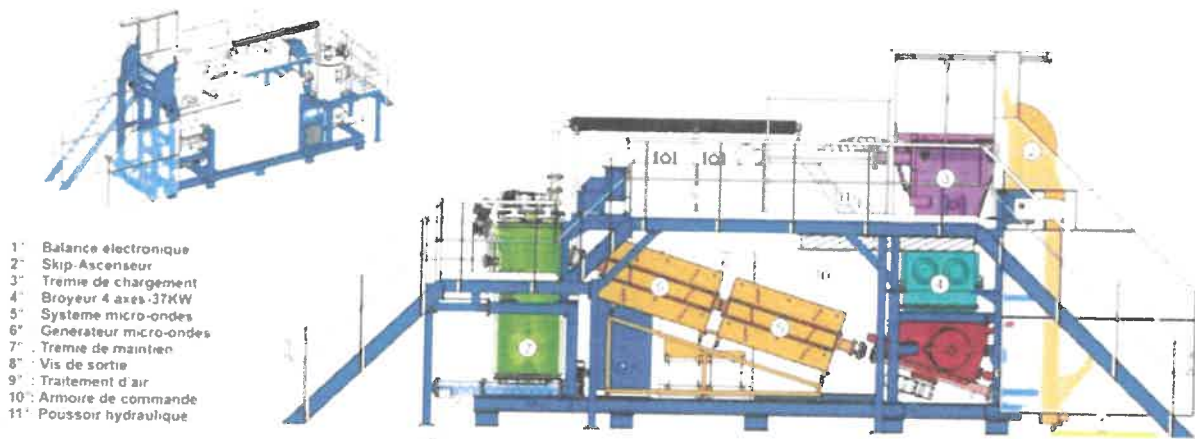
Ce sont 36 véhicules légers et 3 poids-lourds qui peuvent être amenés à transiter par le site chaque jour.

2.8 Procédé utilisé : ECOSTERYL 250

Les deux lignes de prétraitement qui seront installées sur le site de l'avenue de Bourgogne sont fabriquées en Belgique. Il s'agit du type 250 Ecosteryl qui a une capacité unitaire de 250-300 kg/h de déchets et qui fonctionne en mode « continu ». Il s'agit des équipements actuels du site d'Avelin (59).

Le procédé ne produit pas d'émission dans l'atmosphère, n'utilise ni eau ni vapeur et génère très peu d'odeur. Les déchets traités sont secs, triables et valorisables.





Voir Photo prise sur le site d'Avelin au § 3.1.9 (page 28)

2.9 Activités du site

Le principe général de fonctionnement du site est de :

- Collecter des déchets des régions indiquées au § 2.5.
- Entreposer dans des zones dédiées les déchets en transit ou à prétraiter
- Traiter par désinfection sur deux lignes de production de capacité unitaire 250-300 kg/h
- Evacuer les déchets en transit et prétraités vers un centre d'incinération agréée ou, pour une faible partie, un centre de valorisation

Le process de désinfection retenu est le suivant :

- Broyage
- Traitement thermique par micro-ondes (maintien à une température de 98/106 °C pendant 1 heure)
- Le traitement s'effectue au plus tard dans les 72 h qui suivent leur réception.

Toutes ces phases sont décrites dans le dossier d'enquête.

2.10 Documents du dossier mis à la disposition du public

Le dossier m'a été transmis le 27 septembre 2022, avant l'ouverture de l'enquête, par la préfecture du Val d'Oise.

L'ensemble du dossier établi par le pétitionnaire se compose d'un épais classeur (6 cm) au sein duquel on trouve les documents suivants.

2.10.1 Document n°1 – Demande d'autorisation environnementale (DDA)

- Présentation du dossier et son contexte réglementaire: 13 pages
- Formulaires CERFA n°15964*01 signé par le pétitionnaire le 23 août 2021 : 29 pages
- Note de présentation non technique : 8 pages
- Le résumé non technique : 13 pages
- Présentation générale : 37 pages
- Etude d'impact réalisée par KALIES : 106 pages
- Etude des dangers : 44 pages

Remarques du commissaire enquêteur :

- Le dossier est complet, clair et permet d'appréhender les impacts potentiels et les mesures associées pour éviter ou réduire les risques.
- Il comprend des schémas notamment sur les installations de process.

2.10.2 Document n°2 – les annexes au nombre de 19

- Extrait K-BIS: 1 page
- Plan d'ensemble au 1/200è : 83 x 125 cm (format A0)
- Attestation de propriété (notaire)
- Fiches de données de sécurité : fiches AQUAPROX (11 pages) – CHOISY (5 pages) – SANISHOT TRIO+ (10 pages) – ANIOS (7 pages)
- Grille de conformité à l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 (rubrique 3510) : 48 pages
- Analyse des meilleures techniques (MTD) : 45 pages + politique qualité-sécurité-environnement de Cosmolys (16 pages) + rapport de visite de la SIARP concernant l'établissement de l'avenue de Bourgogne (8 pages)
- Calcul du montant des garanties financières : 10 pages
- Avis adressé au maire de Saint-Ouen-l'Aumône sur la remise en état du site :
- Mémoire justifiant l'absence de rapport de base : 40 pages
- Données météorologiques : 3 pages
- Etude de la conformité du projet aux documents d'urbanisme : 9 pages
- Mesures de bruit : 14 pages + fiches des résultats de mesures (3 pages)
- Etude de la conformité du projet au SDAGE : 14 pages
- Zone réglementaire du PPRT de la société AMPERE INDUSTRIE : 1 page
- Etudes foudre : 42 pages
- Calculs D9/D9A (dimensions des besoins en eau pour extinction d'incendie) : 2 pages
- Fiches BARPI – ARIA (accidentologie) : 18 pages
- Analyses préliminaires des risques : 8 pages
- Modélisation incendie : 12 pages + mise à jour D9/DA9
- Mémoire en réponse aux observations de la MRAe : 8 pages
- Note d'accompagnement à l'étude d'impact : 4 pages

Remarques du commissaire enquêteur :

- les documents présentés ont été rédigés en grande partie par le bureau d'études KALIES (agence Ile-de-France). D'autres prestataires sont intervenus et ont rendu leurs conclusions, comme pour la foudre par exemple.
- Le classeur est bien présenté : il est facile de trouver les réponses aux questions que peut se poser le lecteur.

2.10.3 Document n°3 – avis des services de l'état

- Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) : n°APJF-2022-056 du 18 juillet 2022.
- Analyse et recommandations du SDIS95 à la demande de la DRIEAT Ile-de-France : ref GPRS I572.00357 du 20 décembre 2021.
- Avis de la délégation départementale de l'agence de santé (ARS) : ref 21A0808/21D du 15 novembre 2021.

Remarque du commissaire sur le dossier :

Aucun avis défavorable exprimé par les administrations compétentes.

Les services consultés formulent des recommandations plus ou moins fortes selon les cas.

Le pétitionnaire a répondu aux observations de la MRAe dans un mémoire du 2 septembre 2022 qui est joint au dossier (document n°2 - annexes).

La DRIEAT, dans son rapport du 29 juillet 2022, a estimé que le dossier était complet et régulier et ne conduisait pas à un motif de refus de la demande d'autorisation environnementale.

2.11 Cadre juridique et réglementaire

2.11.1 Code de l'Environnement et contraintes réglementaires

La nomenclature des installations classées définit, selon les process utilisés, les activités soumises à « Autorisation, Enregistrement, Déclaration ou Non classé ».

- **Autorisation** : sont concernées les installations qui présentent les risques ou les pollutions les plus importants.
- **Déclaration** : pour les activités les moins polluantes et les moins dangereuses.
- **Enregistrement** : est conçu comme une autorisation simplifiée pour les secteurs pour lesquels les mesures techniques pour prévenir les inconvénients sont bien connues et standardisées. Ce régime a été introduit par l'ordonnance n°2009-663 du 11 juin 2009 et mis en œuvre par un ensemble de dispositions publiées au JO du 14 avril 2010.

Les nomenclatures concernées par le nouveau site sont précisées au § 2.12.1

2.11.2 Phase d'examen du dossier

Le dossier de demande d'autorisation environnementale a été présenté le 6 octobre 2021 et complété le 23 mai 2022 par le pétitionnaire qui avait été informé le 17 novembre 2021 que son dossier était incomplet et ne répondait pas aux différents éléments mentionnés dans l'avis de l'ARS du 15 novembre 2021.

La DRIEAT du Val d'Oise a conclu dans son rapport n°AIOT/GUN – 0100000794 du 29 juillet 2022, après réception du complément reçu en mai 2002, que le dossier était complet et régulier et jugé suffisant pour apprécier les inconvénients ou dangers du projet.

Les avis suivants sur le dossier ont été donnés par :

- L'ARS le 15 novembre 2021
- Le SDIS le 20 décembre 2021
- La MRAe le 18 juillet 2022

2.11.3 Contexte réglementaire de la nouvelle activité projetée

Il est rappelé que l'**avis de la MRAe** ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de

l'environnement par le projet. L'autorité compétente qui autorisera le pétitionnaire à réaliser le projet prendra en considération cet avis (art. L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de la MRAe est un élément important du dossier d'enquête.

Les installations projetées relèvent du **régime des autorisations** prévues à l'article L.512-1 du code de l'environnement (ICPE) au titre des rubriques. Avec pour conséquence la mise en œuvre d'une enquête publique.

La nomenclature des installations classées définit, selon les process, les activités soumises à : autorisation – enregistrement – déclaration – non classé. Le projet prévu est soumis à 3 nomenclatures (l'intitulé de ces rubriques est décrit au § 2.12.1), toutes les 3 relevant du domaine des autorisations.

Selon l'article R.122-2 du Code de l'environnement, le projet est soumis à une évaluation environnementale fondée sur la directive 2001/42/CE du parlement européen et du conseil du 27 juin 2001.

Le projet doit respecter les textes relatifs aux ICPE, notamment :

- Le décret du 24 novembre 2016 modifiant le code de la santé publique,
- L'arrêté du 20 avril 2017 relatif au prétraitement des DASRIAA,
- L'arrêté du 28 avril 2017 portant agrément du LNE pour la délivrance des attestations de conformité des appareils de prétraitement pare désinfection des DASRIAA,
- L'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux installations de transit,
- L'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD),

Le projet se doit d'être conforme aux différents articles du règlement de la zone UJ du PLU de la commune de Saint-Ouen-l'Aumône. La zone UJ est une zone urbaine qui comprend tous les parcs et zones d'activités de la commune.

2.11.4 Périmètre d'affichage de l'enquête publique

Pour les installations soumises à autorisation, un **rayon d'affichage** est indiqué pour chaque rubrique.

Pour les rubriques 2718 et 2790, le rayon d'affichage est de 2 km. Pour la rubrique 3510, le rayon d'affichage est de 3 km ; c'est celui-ci qui est retenu. De ce fait, 9 communes sont concernées :

- Auvers-sur-Oise,
- Bessancourt,
- Ennery,
- Frépillon,
- Herblay-sur-seine,
- Méry-sur-Oise,
- Pierrelaye,
- Pontoise,
- Saint-Ouen-l'Aumône.

2.11.5 Cadre juridique de l'enquête

L'enquête est prescrite par l'arrêté préfectoral n° IC-22-065 du 9 septembre 2022 qui porte ouverture d'une enquête publique au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le code de l'environnement s'applique, et en particulier les articles L.123-1 et suivants.

Les avis et recommandations de la MRAe (n°APJIF-2022-056 du 18 juillet 2022) et de la DRIEAT-UD95 sont à prendre en compte par le pétitionnaire.

2.11.6 Dématérialisation de l'enquête : ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016

Les principaux changements apportés par l'ordonnance au Code de l'Environnement sont les suivantes :

- L.123-10 : Information du public par voie dématérialisée et par voie d'affichage 15 jours avant l'enquête.
- L.123-12 : Dossier d'enquête obligatoirement consultable sur Internet pendant toute la durée de l'enquête mais restant consultable sur support papier en un lieu déterminé dès l'ouverture de l'enquête.
- L.123-12 : Obligation de mettre en place un ou plusieurs postes informatiques permettant de consulter le dossier d'enquête dans un lieu ouvert au public.
- L.123-13 : Obligation de mettre en place la participation du public par voie électronique ;
- Mise en place d'une adresse courriel dédiée à l'enquête,
- Mise en place, éventuellement, d'un registre électronique,
- Rendre accessible les observations et propositions sur site internet (désigné par voie réglementaire).
- L.123-15 : Systématisation de la publication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sur Internet, avec maintien d'une consultation sur support papier.
- R.123-9 : Dispositions concernant la dématérialisation doivent être précisées sur l'avis d'enquête. Notamment adresse postale et courriel où le public pourra faire part de ses observations et propositions durant l'enquête.
- R.123-10 : lorsqu'un registre dématérialisé est mis en place, il est accessible sur internet durant toute la durée de l'enquête.
- R.123-13 : les observations et propositions émises sont consultables sur le registre dématérialisé ou, si celui-ci n'est pas mis en place, sur le site internet de l'autorité organisatrice.

2.12 Inventaires des rubriques ICPE concernées

Selon l'avis de la DRIEAT, les installations décrites dans le dossier relèvent du régime de l'autorisation (A) prévues à l'article L.512.1 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans les deux tableaux ci-dessous.

2.12.1 Tableau des rubriques ICPE projetées et soumises à autorisation (A)

Rubrique	Désignation des activités	Capacités demandées	Régime
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets dangereux susceptible s'être présente dans l'installation étant ≥ 1 tonne.	14 t au maximum	A
2790	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795.	12 t /jour de déchets 3500 t/an maximum	A
3510	Elimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - traitement biologique,	12 t /jour de déchets 3500 t/an maximum	

<ul style="list-style-type: none">- traitement physico-chimique,- mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520,- reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520,- récupération / régénération des solvants,- recyclage / récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques,- régénération d'acides ou de bases,- valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution,- valorisation des constituants des catalyseurs,- régénération et autres réutilisations des huiles,- lagunage.			A
---	--	--	---

2.13 Analyse du dossier

2.13.1 L'étude d'impact

L'étude d'impact du dossier est fondée sur différentes études thématiques réalisées par le bureau d'études KALIES (agence d'Ile-de-France).

L'étude d'impact s'appuie sur l'article R.122-5 du Code de l'environnement. Elle a été menée en tenant compte de la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet.

- Impact sur le paysage (site d'implantation) :

Le nouveau site (avenue de Bourgogne) sera situé à environ 300 m à vol d'oiseau du site existant (rue Paul Painlevé) à l'intérieur d'un bâtiment existant qui abritait anciennement une imprimerie aujourd'hui démantelée.

L'activité projetée n'aura donc aucun impact sur le paysage puisqu'elle aura lieu à l'intérieur d'un bâtiment existant qui se trouve au milieu des autres bâtiments de la zone d'activité des Béthunes.

Un arbre et une haie sont présents au niveau de la limite nord du site permettant de limiter sa perception visuelle par le voisinage.

- Impact sur le patrimoine :

La lecture attentive du dossier ne fait pas ressortir d'éléments patrimoniaux communaux répertoriés aux Monuments Historiques à proximité du site. Le plus proche, l'ancienne Abbaye de Maubuisson, est distante de 1,8 km à l'ouest. Trois sites inscrits sont à 2 km au nord-ouest (Corne N/E du Vexin Français), 2,4 km à l'ouest (parc du château) et à 3 km à l'ouest (le Quai Fontaine) tous trois sur le territoire de Saint-Ouen-l'Aumône.

Aucun site patrimonial remarquable n'est situé à proximité du projet.

- Impact sur l'urbanisme :

Le nouveau site COSMOLYS de Saint-Ouen-l'Aumône sera implanté en zone urbaine, sur la zone d'activité existante des Béthunes.

L'ensemble des prescriptions du règlement de zone (Ujd) du PLU de Saint-Ouen-l'Aumône sera respecté. L'activité prévue dans le projet est autorisée dans cette zone.

Le projet sera réalisé sur un site existant dont les accès et les voiries sont déjà aménagés.

- Impact sur la faune et la flore :

De part son implantation en milieu urbain, dans une zone d'activité industrielle, le milieu naturel n'est pas susceptible d'abriter une faune et une flore riche.

Les zones naturelles les plus proches (ZNIEFF de type I) sont « la Vallée de Cléry » à 3 km au nord du site et « la Sablonnière de Bessancourt » située à 3 km au sud-est du site. Les autres zones ZNIEFF répertoriées dans la zone d'étude sont suffisamment éloignées pour ne pas être impactées.

Aucun inventaire ZICO ou site RAMSAR ne sont présents dans un rayon de 10 km autour du projet. Le site n'est pas localisé par la DRIEE dans une zone humide ou potentiellement humide.

▪ Impact sur le patrimoine naturel :

Le projet n'impactera pas les éléments de la trame verte et bleue. Le site du projet n'est pas situé sur un réservoir de biodiversité, un corridor écologique ou un milieu humide.

Il n'y a pas de site Natura 2000 dans le secteur d'étude.

Le PNR le plus proche (le Vexin français) est localisé à 2 km au nord des limites du site.

▪ Impact sur l'humain/le social :

Aucune habitation n'est implantée à proximité immédiate du projet. Les plus proches sont localisées à environ 500 m à l'ouest du site.

Plusieurs établissements recevant du public (ERP) sont présents sur le territoire communal de Saint-Ouen-l'Aumône dont une clinique dans le Parc de Saint-Ouen (à 2,5 km à l'ouest), l'école élémentaire des Bourseaux (à 1,4 km à l'ouest), la piscine d'agglomération des Béthunes (à environ 500 m à l'ouest), une quincaillerie et un restaurant à environ 100 m à l'ouest.

Implanté dans un secteur d'activités de toutes sortes, le projet présente une activité industrielle dans le domaine des déchets qui nécessite la présence d'une vingtaine de salariés à temps plein.

▪ Impact sur l'activité socio-économique :

Le projet n'aura aucun impact sur les surfaces agricoles : le site est existant, au sein d'une ZA et le périmètre ICPE ne sera pas modifié.

La vigueur économique communale s'identifie au travers des différentes zones d'activités industrielles et commerciales implantées sur le territoire de Saint-Ouen-l'Aumône. Ces zones abritent un nombre très important de PME/PMI/Commerces.

Le projet ne remet pas en cause cette vigueur ; le périmètre de collecte des déchets DASRIA est important et garantit une activité soutenue du site.

Le trafic routier (entrées/sorties) des déchets collectés et traités ne perturbera pas les environs du site qui est assuré d'une bonne desserte routière (présence d'un axe national et d'un axe départemental important à proximité).

▪ Impact sur le climat :

Au vu de la taille modérée du bâtiment et des installations et du fait du processus de chauffe utilisé (système de désinfection par four micro onde – chauffe des déchets à sec à 100°C), l'activité du site COSMOLYS n'aura pas d'impact mesurable sur le climat.

▪ Emissions de bruit :

Des mesures acoustiques ont été réalisées sur le site en mai 2021. Il est à noter que les niveaux maxi mesurés (57,7 dBA Laeq et 67,8 dBA L1) sont inférieurs aux niveaux constatés sur la carte stratégique de bruit du département du Val d'Oise indiquée page 47 de l'étude d'impact. Les mesures de mai 2021 ont pour source l'activité des autres sites industriels et du trafic routier.

L'enjeu « ambiance sonore et vibration » peut être qualifié de modéré compte tenu que le secteur est déjà particulièrement bruyant en raison de la proximité de l'axe routier RN 184 et des différentes activités industrielles (ICPE) situées à proximité immédiate :

- Société de traitement et revêtement de métaux à 30 m

- Entrepôt 3M à 50 m
- Collecte de déchets dangereux à 50 m
- Distribution et négoce de matières premières (Seveso seuil haut et PPR) à 70 m
- Entrepôt SERGESA à 90 m

L'étude d'impact ne précise pas le niveau de bruit supplémentaire qui sera généré par le trafic routier lié à l'activité du centre de prétraitement COSMOLYS.

Compte-tenu de la localisation du projet dans une zone d'activité existante et de l'implantation des machines de prétraitement à l'intérieur du bâtiment (fermé), les nuisances sonores générées seront limitées.

Néanmoins, le pétitionnaire a prévu de mesurer les niveaux de bruit créé par l'activité du site COSMOLYS dès sa mise en service. Des mesures de protection (dispositifs d'atténuation acoustique) seront mis en place. Ces mesures auraient pu être données par le pétitionnaire puisque le centre d'Avenin (59) est équipé des machines Ecosteryl qu'il est prévu d'installer sur le site de Saint-Ouen-l'Aumône.

▪ Rejets dans l'air :

Le site ne récupérera pas de déchets susceptibles d'occasionner des odeurs nauséabondes. Il ne nécessitera pas la mise en place d'un plan de gestion des odeurs.

Les voies de circulation seront régulièrement nettoyées et arrosées.

Le fonctionnement des machines de prétraitement des DASRIA n'engendrera pas d'émissions atmosphériques. Il est considéré comme une technologie « propre » ne générant ni effluents gazeux ou aqueux, ni de résidus.

▪ Emissions lumineuses :

Le site projeté est situé en zone urbaine disposant d'un éclairage public et disposera d'un éclairage extérieur nocturne nécessaire pour assurer la sécurité du personnel.

Le site ne crée pas de pollution lumineuse.

L'impact lumineux est donc négligeable.

▪ Déchets produits :

Les déchets générés sont principalement des palettes en bois et des emballages (en carton notamment) ainsi que des DIB en mélange.

Ces déchets seront entreposés dans des bennes avant leur évacuation par des prestataires agréés.

Le faible nombre de salariés limite la génération de déchets d'ordre « ménagers ».

○ Impact sur l'eau et les sols :

Le site de l'avenue de Bourgogne est déjà relié au réseau de distribution d'eau potable. Il est également équipé d'un réseau séparatif permettant de collecter séparément les eaux usées et les eaux pluviales.

La consommation d'eau potable sera limitée à un usage domestique et aux activités de désinfection et de lavage.

L'activité projetée ne sera pas à l'origine d'eaux usées industrielles. Aucun rejet ne sera réalisé dans le milieu naturel.

Le site prévu est un site industriel existant et ne générera pas de nouvelles imperméabilisation des sols. Il sera sans incidence sur le volume des eaux pluviales généré et sur le mode de gestion actuel.

Le projet n'induirra pas de prélèvements directs dans les nappes et/ou cours d'eau.

Le SIARP de Pontoise a visité le site le 28 mai 2021 et confirme dans son courrier du 9 juin 2021 à COSMOLYS la conformité des installations au règlement d'assainissement collectif du SIARP.

Les voiries de circulation sont bituminées. Le réseau des eaux pluviales rejoint le réseau communal existant.

L'activité de COSMOLYS ne générera pas de risque de pollution des nappes phréatiques et des sols ; l'activité s'effectuera à l'intérieur d'un bâtiment sur une dalle bitumée/imperméabilisée.

2.13.2 Analyses des meilleures techniques disponibles (MTD)

L'étude, très détaillée, des MTD fait apparaître qu'aucune dérogation au BREF WT n'est sollicitée par COSMOLYS. Plusieurs MTD ne sont pas exploitables puisque :

- le fonctionnement des équipements de prétraitement des DASRIA ne générera pas d'effluents aqueux ni d'émissions atmosphériques canalisées,
- le process ne nécessitera pas l'apport de matières complémentaires,
- la MTD2 ne s'applique pas car COSMOLYS maîtrise une procédure d'acceptation et de traçabilité des déchets (logiciel interne qui permet la gestion globale de ses activités, de la prospection commerciale jusqu'à la facturation).

COSMOLYS s'engage à mettre en place l'organisation et les moyens nécessaires à l'amélioration continue de ses performances Qualité et Environnementales tout en se conformant à la norme ISO 9001.

2.13.3 Les conditions d'exploitation du centre de prétraitement : évaluation des risques

Des consignes d'exploitation de l'ensemble des installations décriront explicitement les contrôles à effectuer de façon à permettre le respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation d'exploiter le site.

Les consignes générales de sécurité seront établies, tenues à jour et affichées. Le personnel sera averti des dangers potentiels et présentés par le type d'activité (traitement des DASRIA).

Des consignes de sécurité et incendie indiqueront la conduite à tenir en cas d'accident du travail ou d'incendie.

Toute entreprise extérieure intervenant sur le site fera l'objet d'un plan de prévention.

Les vérifications obligatoires (périodiques) seront réalisées par des organismes agréés ou habilités (extincteurs, installations électriques, installation de s-désenfumage, système de détection incendie).

Un plan de circulation sera affiché afin de limiter le risque de collision des véhicules circulant sur le site.

Le projet a fait l'objet d'une étude « foudre » : les risques liés à la foudre peuvent être écartés. Néanmoins des parafoudres de type I et II seront installés au niveau du local TGBT et sur le système de détection incendie.

- Le risque incendie :

La base BARPI indique que le phénomène dangereux sur ce type d'installation est du type « incendie ». Comme le confirme l'incendie (d'origine criminelle) sur l'ancien COSMOLYS de Loos en août 2009. La base BARPI indique 28 phénomènes dangereux de type incendie.

Il en résulte que plusieurs extincteurs seront répartis à l'intérieur et signalés par des panneaux d'identification.

Deux bornes incendie sont situées à 60 m et 70 m du site. Avec des débits respectifs de 212 m³/h et 130 m³/h. Le SDIS note dans son rapport de visite que le débit en fonctionnement simultané n'est pas connu.

Compte-tenu de l'ancienneté du bâtiment, le SDIS s'interroge sur la classe de résistance au feu des matériaux constituant le bâtiment et sur la classe de la toiture (BROOF t3 – délai critique de propagation de l'incendie extérieur et délai critique de pénétration du feu).

- Accidentologie interne :

L'étude d'impact ne développe pas l'accidentologie interne ; elle note simplement un incident majeur survenu sur l'ancien site de Loos (59) en 2009. L'incendie (d'origine criminelle) a conduit au déménagement des activités de COSMOLYS sur le site d'Avelin (59).

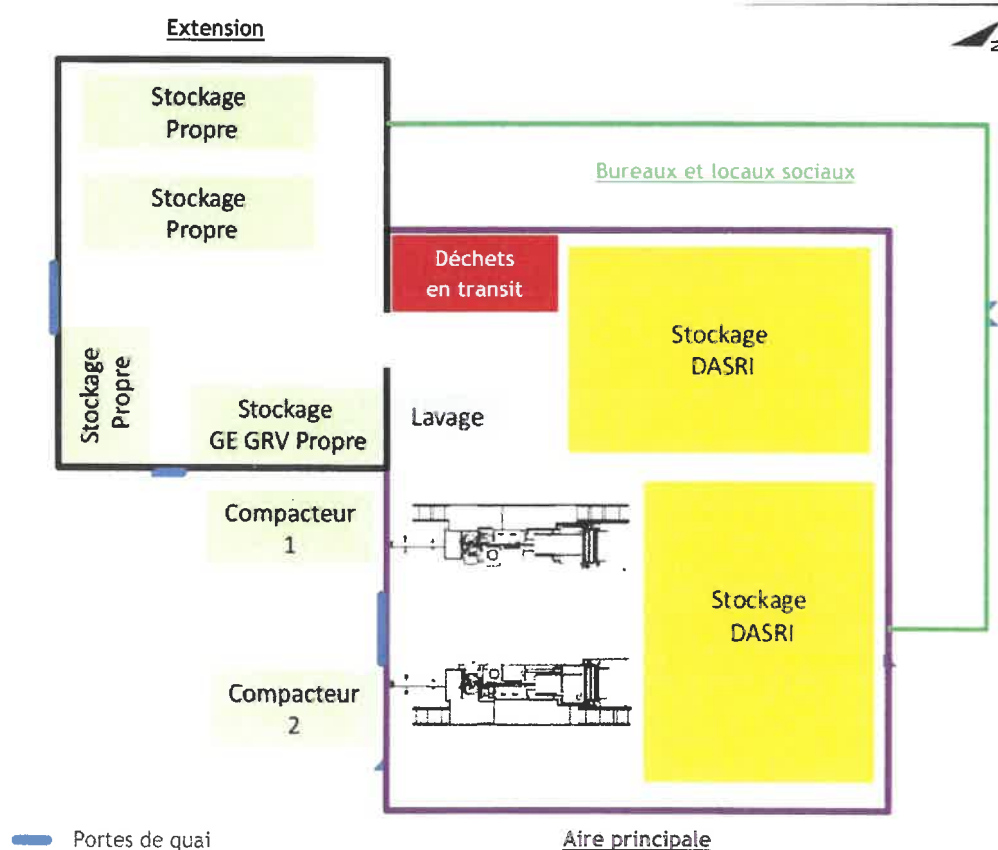
Il eut été intéressant d'indiquer les statistiques de l'entreprise des 3 dernières années : taux de fréquence (Tf) et de gravité (Tg).

2.13.4 Les conditions d'exploitation du site

Le site fonctionnera toute l'année, 24h/24, du lundi au vendredi et emploiera à terme une vingtaine de salariés. Certaines erreurs du dossier ont été corrigées dans le mémoire en réponse (page 11).

Le dossier ne précise pas les heures d'ouverture du site pour recevoir les DASRIA.

Le schéma ci-dessous montre l'organisation des stockages et des activités à l'intérieur du bâtiment



2.13.5 L'hygiène et la sécurité

L'évaluation des risques sanitaires fait l'objet d'une notice de 7 pages dans l'étude d'impact comprise dans le document n°1 du dossier d'enquête. Il est daté du 16 août 2021 et a été rédigé par KALIES.

Cette notice est complétée par l'étude des dangers (44 pages) qui suit l'étude d'impact dans le document n°1 du dossier d'enquête.

Ces deux études, très bien explicitées, comportent plusieurs chapitres dont les principaux sont les suivants :

- Risques sanitaires :
 - évaluation des émissions de l'installation (rejets atmosphériques et aqueux)
 - évaluation des enjeux et des voies d'exposition
 - schéma conceptuel (source, vecteur de transfert, cibles)

- conclusion de l'évaluation.
- Etude des dangers :
 - le résumé non technique
 - l'organisation de l'établissement (horaires, formation et qualification du personnel, gardiennage, CSE),
 - la gestion des risques (procédures d'exploitation, consignes générales de sécurité, intervention des entreprises extérieures, gestion des sources d'inflammation, vérifications périodiques, gestion des matériels électriques, circulation sur le site, gestion des astreintes et alertes),
 - la description de l'environnement (localisation du site, activités industrielles à proximité, infrastructures de transport),
 - l'environnement urbain,
 - l'environnement naturel (foudre, météorologie et précipitations, inondations, retrait-gonflement des argiles, risque sismique),
 - descriptions des installations (le site, l'activité du site, les équipements et dispositifs de sécurité, moyens de protection et d'intervention),
 - analyse du retour d'expérience (accidentologie, phénomènes dangereux, enseignements tirés, positionnement / expérience),
 - identification et caractérisation des dangers potentiels (produits dangereux, déchets, emballages vides), réduction des dangers potentiels,
 - analyse des risques majeurs (démarche et cotation des scénarios étudiés).
- Hygiène et sécurité :
 - conceptualisation de l'exposition (évaluation des émissions avec description des sources),
 - évaluation des enjeux sur la zone d'étude correspondant au périmètre d'affichage de l'enquête publique (à savoir 3 km),
 - conclusion de l'évaluation.

Au vu des éléments de ces études, les rejets atmosphériques et aqueux, ainsi que les déchets produits sur le site COSMOLYS sont considérés comme négligeables. La combinaison source/vecteur/cible n'étant jamais rencontrée, l'évaluation des risques sanitaires n'a pas été poursuivie au-delà des études menées dans le cadre du dossier d'enquête.

Aucun scénario envisagé n'est susceptible de causer un accident majeur.

2.14 Evaluation environnementale

Compte tenu des impacts potentiels sur l'environnement, le projet a été soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAE), au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), après réalisation d'une étude d'impact et une étude de dangers.

L'enquête publique intervient avant la décision préfectorale d'autorisation sur un même site (avenue de Bourgogne) le prétraitement de DASRIA et le regroupement de déchets non dangereux en transit.

L'avis de la MRAE a été donné le 18 juillet 2022. Cet avis est dans le dossier d'enquête.

3 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

3.1 Organisation de l'enquête

3.1.1 Désignation du commissaire enquêteur

Par ordonnance n° E22/000036 du 25 août 2022 (annexe 2), Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise a désigné Monsieur Claude ANDRY en qualité de commissaire enquêteur qui a déclaré sur l'honneur n'avoir aucun intérêt personnel dans ce dossier.

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur rédige un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

3.1.2 Modalités de l'enquête

Par arrêté du 9 septembre 2022 (arrêté n°IC – 22-065), Monsieur le Préfet du Val d'Oise a porté à ouverture d'enquête publique relative à la demande de la société COSMOLYS en vue d'obtenir une autorisation d'augmenter la quantité de déchets actuellement prise en charge et d'ajouter une activité de prétraitement des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés (DASRIA) sur le territoire de la commune de Saint-Ouen-l'Aumône au 2 avenue de Bourgogne (annexe 1).

3.1.3 Consultation du dossier

Pendant l'enquête, le public a pu prendre connaissance du dossier, du 26 octobre 2022 au 26 novembre inclus, dans les 9 mairies indiquées au § 2.11.4 également sur le site internet de la préfecture du Val d'Oise comme indiqué au § 3.1.4.

L'extrait de carte ci-dessous montre le positionnement de la commune Saint-Ouen-l'Aumône par rapport aux autres communes concernées par l'affichage de l'enquête publique.



3.1.4 Inscriptions des remarques et observations du public

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pouvait inscrire ses observations sur les registres papiers déposés dans les 9 mairies concernées, aux heures d'ouverture des dites mairies.

Par ailleurs, pendant la durée de l'enquête, le public pouvait également consigner ses observations et propositions par courriel à l'adresse pref-icpe@val-doise.gouv.fr.

3.1.5 Permanences du commissaire enquêteur

Conformément à l'arrêté d'organisation de l'enquête, le commissaire enquêteur a tenu 5 permanences en mairie de Saint-Ouen-l'Aumône.

Mercredi 26 octobre	9 h 00	12 h 00
Vendredi 4 novembre	14 h 00	17 h 00
Mercredi 9 novembre	14 h 00	17 h 00
Vendredi 18 novembre	9 h 00	12 h 00
Samedi 26 novembre	9 h 00	12 h 00

3.1.6 Publicité de l'enquête

Un avis au public faisant connaître les modalités de l'enquête a été publié dans les éditions de 2 journaux habilités à recevoir les annonces légales et judiciaires.

Les annonces ont été publiées 21 jours avant le début de l'enquête et répétées dans les 8 premiers jours de l'enquête.

Journal	Dates	
La Gazette du Val d'Oise	5 octobre 2022	2 novembre 2022
Le Parisien – édition Val d'Oise	5 octobre 2022	2 novembre 2022

Les copies des publications parues dans les journaux figurent en [annexe 3](#). Le texte de la seconde parution (2 novembre) est identique à la première.

Lors de ma visite des lieux avenue de Bourgogne, j'ai constaté que le responsable du projet (COSMOLYS/Publilégal) n'avait pas fait procéder à l'affichage de l'avis d'enquête sur le portail d'entrée du site à Saint-Ouen-l'Aumône comme demandé à l'article 5 de l'arrêté préfectoral.

J'en ai fait part au M.O lors de notre réunion du 24 novembre à Avelin.

J'ai envoyé un courriel le samedi 26 novembre aux 9 communes concernées par l'enquête leur demandant de bien vouloir m'adresser par retour le certificat d'affichage attestant de la mise en place.

Les certificats d'affichage m'ont été retournés selon le tableau ci-après. Ils sont joints en [annexe 4](#).

Communes	Saint-Ouen-l'Aumône	Auvers-sur-Oise	Bessancourt	Ennery	Frépillon	Herblay-sur-seine	Méry-sur-Oise	Pierrelaye	Pontoise
Date de signature	3/12	28/11	29/11	28/11	4/10	28/11	26/11	29/11	26/11

Page suivante : « capture d'écran du site de la préfecture du Val d'Oise le jeudi 24 novembre à 16h15 ».



Défaut d'affichage de l'avis d'enquête sur le portail d'entrée du site COSMOLYS et devant les bureaux (photo)



La publicité de l'enquête a été mentionnée sur le site internet de la préfecture du Val d'Oise, via l'adresse internet suivante : www.val-doise.gouv.fr à la rubrique « Politiques publiques – environnement risques et nuisances – ICPE – Enquêtes publiques 2022 ».

L'affichage a fait l'objet d'un certificat transmis en fin d'enquête par toutes les communes à la préfecture du Val d'Oise qui m'en a informé; il précise les principaux points d'affichage ([Annexe n°4](#)).

Les dates et horaires des permanences étaient mentionnés dans l'avis d'enquête.

3.1.7 Préparation de l'enquête et rencontre préalable à l'ouverture de l'enquête

J'ai été reçu à la préfecture du Val d'Oise - Bureau de la Coordination et de l'Appui Territorial - le 27 septembre 2022 par Madame Agnès RIMBON, instructrice à la section des installations classées, qui m'a exposé succinctement l'objet de l'enquête et remis le dossier d'enquête..

Conformément aux usages de bon déroulement d'une enquête publique, nous avons examiné les modalités pratiques de l'enquête et défini les jours de permanence par réunion téléphonique.

Le dossier du projet m'a été remis, le 27 septembre 2022, en préfecture, en même temps que la signature des neuf (9) registres papier.

Tout m'a semblé correspondre aux demandes exprimées dans l'arrêté préfectoral d'organisation de l'enquête publique.

3.1.8 Visite des lieux

Le 8 septembre j'ai pris contact avec Monsieur Thibaut MESSELIER, Directeur des opérations et de l'ingénierie environnementale de la société COSMOLYS afin d'organiser une visite du site objet du projet.

Après accord du service des ICPE de la préfecture du Val d'Oise, j'ai demandé à visiter un centre de traitement en exploitation dont les installations sont similaires à celles qui seront installées avenue de Bourgogne à Saint-Ouen-l'Aumône.

Je me suis rendu sur les lieux, ZAC des Béthunes, **à Saint-Ouen-l'Aumône** le 23 novembre. Cela m'a permis de me rendre compte de l'environnement et de la topographie de la zone où est prévu le projet. J'ai noté que pour éviter toute pollution des sols, ceux-ci sont bitumés (cour, parking et bâtiment) sur l'emplacement du futur centre de l'avenue de Bourgogne.

Je suis allé à Avelin (59) - siège de la société COSMOLYS - le 24 novembre pour visiter un centre COSMOLYS en exploitation.

Il est à noter qu'une partie des installations de ce centre de prétraitement seront déplacées sur le site de Saint-Ouen-l'Aumône comme indiqué au § V.3.1 du document « Présentation générale).

La visite du centre d'Avelin a été particulièrement intéressante et instructive. Le centre de traitement était en fonctionnement et il était procédé à l'un des contrôles périodiques du niveau de décontamination des produits traités (en sortie du four à micro ondes).

Des tests sur portes-germes sont réalisés chaque trimestre ; les échantillons sont prélevés et envoyés à l'Institut Pasteur (à J+0 et à J+14) pour s'assurer de l'absence de reviviscence des germes.

Le centre est bien tenu, propre et organisé. Cette visite m'a été particulièrement utile pour mieux comprendre le fonctionnement d'un centre de prétraitement de DASRIA.

Lors de la visite du centre de traitement j'étais accompagné de Monsieur MESSELIER qui a répondu à toutes mes questions.

Photos de la cour située rue d'Anjou et du bâtiment vu de l'avenue de Bourgogne





3.1.9 Rencontres avec le pétitionnaire

Ma demande d'autorisation de visiter un site COSMOLYS en exploitation ayant été acceptée par Madame RIMBON du service des établissements classés de la préfecture, je me suis rendu le 24 novembre sur le site d'Avelin où j'ai été reçu par Monsieur MESSELIER, Directeur des Opérations et de l'Ingénierie Environnementale de COSMOLYS.

Monsieur Arnault MARY (Directeur Commercial et du Développement de COSMOLYS) a participé à la réunion qui a précédé ma visite du centre : ces messieurs, après m'avoir expliqué l'origine de la société et son fonctionnement, ont répondu à mes questions et m'ont expliqué le process mis au point pour recycler les déchets plastiques décontaminés qui sont triés en fin de chaîne afin d'être expédiés vers des usines de recyclage de PVC.

La visite avait été programmée initialement le 18 octobre (avant l'ouverture de l'enquête). Mais pour cause de pénurie de carburant, cette visite a dû être reportée et effectuée juste avant la clôture de l'enquête.

Ce qui n'a eu aucune influence sur le déroulement de l'enquête puisque la participation du public a été inexistante.

Lignes de prétraitement « Ecosteryl 250 » des DASRIA au centre d'Avelin (59)

(photo page suivante)



Cabine de désinfection des containers à Avelin (59)



3.1.10 Rencontre avec la DRIEAT

▪ Rencontre avec la DRIEAT UT95

A ma demande, j'ai été reçu le mardi 4 octobre 2022 par Madame Marlène LEROY, inspectrice ICPE, et Monsieur Laurent CAUVIN, coordinateur de la cellule déchets de l'Unité Départementale de la DRIEAT.

Nous avons examiné quelques points de détails pour lesquels j'avais besoin d'un complément d'information. C'est ainsi que j'ai eu confirmation que la société COSMOLYS avait été autorisée à exercer dès maintenant (avant l'enquête publique) son activité de regroupement de déchets dangereux sur le site de l'avenue de Bourgogne. Cela au titre de la nomenclature n° 2718 sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique.

D'autre part, il est apparu au cours de cette réunion, que le dossier d'enquête qui m'avait été remis et transmis aux mairies était incomplet. Il manquait le document rédigé par le pétitionnaire : « dossier de réponse à la demande de complément du 17/11/2021 ». Ce document daté du 13 mai 2022 précise les réponses du pétitionnaire aux éléments évoqués par la DREAL, le SDIS et l'ARS après examen du dossier en octobre 2021.

Madame LEROY a pris contact en fin de réunion avec la DDT95 pour faire en sorte que ce document soit inséré au dossier d'enquête publique conformément au premier alinéa de l'article R.123-8 du Code de l'environnement.

Le document m'a été transmis le jour même, à 11 h 56, par courriel. Madame Agnès RIMBON, instructrice à la section des installations classées de la DDT95, m'informant que ce document sera transmis par mail aux mairies. J'ai demandé à Mme RIMBON de s'assurer que le document serait imprimé par les services de la mairie et joint au dossier d'enquête.

3.1.11 Tenue des cinq permanences

Les cinq permanences se sont tenues en conformité avec l'arrêté qui définit l'organisation de l'enquête publique ; elles n'ont été marquées par aucun incident.

Les permanences ont été assurées comme indiqué au § 3.1.5.

La participation du public a été inexistante.

Le personnel de la mairie de Saint-Ouen-l'Aumône a facilité mon installation lors de chacune des permanences.

3.1.12 Modalités de réception des observations du public

La procédure utilisée permettait au public de faire part de ses observations ou propositions du public sur les registres-papier déposés dans les 9 mairies concernées, aux heures d'ouverture des dites mairies.

Par ailleurs, comme l'exige l'ordonnance 2016-1060 du 3 août 2016, une adresse courriel était disponible pour cette enquête. L'arrêté préfectoral n°IC-22-065 du 9 septembre 2022 et l'avis d'enquête indiquait l'adresse courriel sur laquelle les remarques et observations du public pouvaient être déposées : pref-icpe@val-doise.gouv.fr.

L'adresse mail a été opérationnelle durant toute la durée de l'enquête.

3.1.13 Dématérialisation de l'enquête

L'option registre dématérialisé ayant été retenue, la dématérialisation a été organisée par PubliLégal qui m'a adressé régulièrement les contributions du public. Le site a parfaitement fonctionné durant toute l'enquête.

Le site internet indépendant, en liaison avec le site de la préfecture, permettait au public, par une méthode simple, de rédiger ses contributions/observations tout en ayant la possibilité de prendre connaissance des

contributions déjà déposées. A savoir du mercredi 26 octobre au samedi 26 novembre inclus. Et cela 24h/24.

Le commissaire enquêteur possédait un accès privilégié lui permettant d'être informé en temps réel et de gérer les différentes contributions/observations déposées.

Comme précisé à l'article 4 de l'arrêté préfectoral, le public pouvait également adresser ses observations par courrier à l'attention du commissaire enquêteur en mairie de Saint-Ouen-l'Aumône et par courriel à l'adresse suivante :

pre-traitement-dechets-activites-soins-a-risques-infectieux@enquetepublique.net

Il est regrettable que le public n'ait pas participé.

3.2 Clôture des registres d'enquête (papier)

L'enquête s'est terminée le samedi 26 novembre 2022.

Le registre-papier de la commune de Saint-Ouen-l'Aumône, siège de l'enquête, a été clos par le commissaire enquêteur après la dernière permanence tenue le 26 novembre. Conformément à l'article 7 de l'arrêté d'enquête, les huit autres mairies concernées par l'enquête avaient en charge de clôturer le registre les concernant.

Madame RIMBON, du bureau de la section des ICPE de la préfecture du Val d'Oise, a fait le nécessaire pour que les registres mis à la disposition du public dans les 8 autres communes soient adressés directement au commissaire enquêteur après la clôture de l'enquête. Ces registres lui ont été adressés par envoi postal en recommandé avec A/R et reçus le :

- Auvers-sur-Oise : le 29 novembre 2022 – zéro annotation
- Bessancourt : le 29 novembre 2022 – zéro annotation
- Ennery : le 30 novembre 2022 – zéro annotation
- Frépillon : le 8 décembre 2022 – zéro annotation
- Herblay-sur-Oise : le 3 décembre 2022 – zéro annotation
- Méry-sur-Oise : le 3 décembre 2022 – zéro annotation
- Pierrelaye : le 30 novembre 2022 – zéro annotation
- Pontoise : le 29 novembre 2022 – zéro annotation du public mais avis de la commune sur la demande d'autorisation déposée par le M.O (sans observation – courrier signé par l'adjointe au maire chargée de la Mobilité et de la Transition écologique)
- Saint-Ouen-l'Aumône : registre clôturé par le commissaire enquêteur le 26 novembre 2022 – aucune annotation du public.

4 OBSERVATIONS RECUEILLIES

4.1 Observations des organismes et administrations consultés

4.1.1 Mission régionale d'autorité environnementale - MRAe

La MRAe note que le projet est compatible avec les documents de planification existants mais recommande de développer la justification de l'articulation avec le PPRT de la société AMPERE INDUSTRIE.

La MRAe émet 8 recommandations.

4.1.2 Avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Ile-de-France (DRIEAT)

Dans son rapport du 29 juillet 2022, la DRIEAT d'Ile-de-France a noté que :

- le dossier d'enquête d'origine a été complété à sa demande et est recevable. Il comporte l'ensemble des pièces et documents exigés par le code de l'environnement
- les installations décrites dans le dossier relèvent pour l'essentiel du régime de l'autorisation,
- le projet est compatible avec les prescriptions du PPRT de la société AMPERE INDUSTRIE dans lequel il est localisé,
- les éléments du dossier paraissent suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier les caractéristiques du projet. Aucune source de danger n'est retenue dans l'étude d'impact,
- le bruit généré par l'exploitation du site sera lié principalement au trafic routier et à la manutention des déchets. Les activités développées seront peu bruyantes : les équipements de production seront à l'intérieur du bâtiment ce qui limitera le niveau de bruit (des dispositifs d'atténuation acoustiques seront mis en place en cas de dépassement des valeurs réglementaires),
- la durée de stockages des DASRIA avant traitement sera limitée à 72 heures
- le pétitionnaire doit clarifier certains points tels que ceux notifiés par l'ARS et le SDIS.

Le pétitionnaire a répondu aux demandes de la DRIEAT dans son mémo du 13 mai 2022.

4.1.3 Avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)

Avis favorable donné le 20 décembre 2021, en précisant quatre demandes d'aménagement et vingt-deux recommandations.

Le pétitionnaire a répondu aux demandes du SDIS dans son mémo du 13 mai 2022.

4.1.4 Avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

Dans son courrier daté du 15 novembre 2021, l'ARS émet un avis globalement favorable mais émet des observations en demandant notamment à COSMOLYS de clarifier l'exutoire des DASRIA prétraités et de se conformer aux préconisations du PRPGD d'Ile-de-France.

Le pétitionnaire a répondu aux demandes de l'ARS dans son mémo du 13 mai 2022.

4.1.5 Synthèse des avis des communes concernées par l'enquête publique

Conformément au contenu de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique, et à l'article 6 en particulier, les conseils municipaux des neuf communes susvisées étaient invités à se prononcer sur la présente demande d'autorisation.

Sont concernées par cette demande les dix communes qui se trouvent dans le rayon d'affichage de 3 km.

Les communes n'ayant pas répondu dans les délais indiqués à l'article 6 de l'arrêté préfectoral sont donc :

- par défaut, favorables au projet,
- même bien informées, indifférentes au projet,
- en aucun cas, opposées au projet.

Communes	Date de la délibération	Avis		Commentaires
Auvers-sur-Oise	-	NE		Pas d'avis émis.
Bessancourt	-	NE		Pas d'avis émis.
Ennery	-	NE		Pas d'avis émis.
Frépillon	-	NE		Pas d'avis émis.
Herblay-sur-Seine	29 nov.	F		Pas de remarque particulière du Maire *
Méry-sur-Oise	-	NE		Pas d'avis émis.
Pierrelaye	6 déc.	F		Avis favorable du conseil municipal au projet Cosmolys
Pontoise	22 nov.	F	-	Pas d'observation sur le dossier par adjointe au Maire *
Saint-Ouen-l'Aumône	-	NE		Pas d'avis émis.
Total des avis reçus (exprimés)		3 F	0 D	

F : avis favorable ; D : avis défavorable ; NE : avis non exprimé

* Les deux courriers reçus sont les avis du maire (Herblay) et d'une adjointe au maire (Pontoise)

La commune de **Pontoise** ne pouvant réunir son conseil municipal, pour donner un avis, dans les délais impartis (au plus tard 15 jours après la clôture de l'enquête) a adressé une lettre au commissaire enquêteur qui précise que la commune n'émet pas d'avis sur le dossier. Ce qui se traduit par un « avis favorable ».

La lettre a été notifiée sur le registre dématérialisé et le registre papier.

Idem pour ce qui concerne la commune **d'Herblay-sur-Seine** qui a informé le commissaire enquêteur par mail le vendredi 25 novembre.

Le conseil municipal de **Pierrelaye** s'est réuni le 6 décembre 2022 et a délibéré sur le projet Cosmolys (question n°5 de l'extrait du registre des délibérations).

Le commissaire enquêteur a pris note de ces informations.

4.1.6 Analyse de l'avis émis par le conseil municipal de Saint-Ouen-l'Aumône

Bien que directement concernée puisque le projet Cosmolys se situe sur le territoire communal de Saint-Ouen-l'Aumône, le conseil municipal de la commune n'a pas donné d'avis dans les délais fixés à 6 de l'arrêté préfectoral n° IC-22-065 portant ouverture d'enquête publique (projet Cosmolys).

4.2 Pétitions reçues

Aucune pétition reçue.

4.3 Courriels reçus

Aucun courriel reçu.

Mis à part les courriers émis par les communes de Pontoise et Herblay, aucun courrier relatif à cette enquête publique n'a été adressé au commissaire enquêteur.

4.4 Contributions reçues sur le registre dématérialisé

Une seule contribution a été déposée sur le registre dématérialisé.

- **Mairie de Pontoise** : n° 01 déposée le 24 novembre 2022
Contribution déposée par Mme Morgane BOULOUIZ avec une pièce jointe (lettre du 22 novembre 2022 de l'adjointe Mme Léna MOAL).

Le conseil municipal de Pontoise ne pouvant se réunir et donner un avis sur l'enquête publique en question dans des délais compatibles avec ceux indiqués à l'article 6 de l'arrêté préfectoral, l'adjointe au maire adresse une contribution qui précise que la commune :

- prend acte du déplacement des activités de COSMOLYS de la rue Paul Painlevé au boulevard de Boulogne à Saint-Ouen-l'Aumône,
- note que le projet ne nécessite pas de travaux de construction ni de destruction, seules les opérations nécessaires à la mise en place des machines de prétraitement seront effectués,
- constate qu'aucun impact ni danger ne sont identifiés sur la commune de Pontoise,
- n'émet aucune observation sur le dossier mis en enquête publique,
- prend note que la société COSMOLYS a répondu aux recommandations/observations exprimées par la MRAe,
- veillera à ce que l'activité soumise à autorisation environnementale n'ait aucun impact sur la population de la commune et sur son territoire.

4.5 Courriers reçus

▪ Mairie de Pontoise :

La prochaine réunion du conseil municipal est fixée au 15 décembre. Ce qui conduit à la délivrance d'un avis dudit conseil hors délais.

L'Adjointe au maire chargée de la Mobilité et de la Transition écologique adresse un courrier au commissaire (daté du 22 novembre 2022) pour l'en informer en ajoutant que la commune de Pontoise n'émet aucune observation sur le dossier. Ayant noté la réponse du M.O à la MRAe, la commune veillera à ce que l'activité soumise à autorisation environnementale n'ait aucun impact sur la population de son territoire.

▪ Mairie d'Herblay-sur-Seine :

Dans un courrier adressé à Monsieur le Préfet du Val d'Oise le 29 novembre 2022, Monsieur le maire d'Herblay-sur-Seine informe celui-ci que le projet présenté par la société COSMOLYS n'appelle pas de remarque particulière de sa part.

Madame Rimbon du service des ICPE de la préfecture m'a fait suivre ce courrier.

4.6 Observations reçues lors des permanences

- Permanence du 26 octobre
 - Aucune visite.
- Permanence du 4 novembre
 - Aucune visite.
- Permanence du 9 novembre
 - Aucune visite.
- Permanence du 18 novembre
 - Aucune visite.
- Permanence du 26 novembre (clôture)
 - Aucune visite.

4.7 Annotations dans les registres papier

Communes	Date de la contribution	Avis		Observations
Auvers-sur-Oise	-	-	-	Aucune contribution exprimée
Bessancourt	-	-	-	Aucune contribution exprimée
Ennery	-	-	-	Aucune contribution exprimée
Frépillon	-	-	-	Aucune contribution exprimée
Herblay-sur-Seine	-	-	-	Aucune contribution exprimée
Méry-sur-Oise	-	-	-	Aucune contribution exprimée
Pierrelaye	-	-	-	Aucune contribution exprimée
Pontoise	24 novembre	F	-	Une lettre = avis de la mairie sur le projet – cf § 4.5
Saint-Ouen-l'Aumône	-	-	-	Aucune contribution exprimée

5 EXAMEN DES REMARQUES DU PUBLIC

5.1 Synthèse des observations reçues

5.1.1 Observations orales

Aucune visite lors des 5 permanences tenues en mairie de Saint-Ouen-l'Aumône.

Avis du commissaire enquêteur :

La mairie de Saint-Ouen-l'Aumône avait fait en sorte que je sois bien installé afin de recevoir le public dans de bonnes conditions : bureau indépendant au 1^{er} étage avec accès par un ascenseur.

Bien que le public, en particulier sur le territoire de l'enquête, disposait de plusieurs possibilités pour déposer ses contributions/observations, on ne peut que regretter l'absence de participation du public.

5.1.2 Observations dans les registres papier

▪ Registre de Pontoise:

Je note que l'observation notée est une lettre signée de l'adjointe chargée de la Mobilité et de la Transition écologique (Mme Léna MOAL) qui est la copie de la notification exprimée le 24 novembre dans le registre dématérialisé.

Avis du commissaire enquêteur :

Je prends note que la lettre agrafée dans le registre papier est la copie de celle adressée dans le registre dématérialisé. La commune n'émet pas d'avis sur le dossier soumis à l'enquête publique.

5.1.3 Courriels

Sans objet.

5.1.4 Contributions sur registre dématérialisé

La mairie de Pontoise informe le commissaire qu'elle lui adresse un courrier. Cf § 5.1.5

5.1.5 Courriers

▪ Lettre de l'adjointe au maire de Pontoise :

Madame Léna MOAL, adjointe chargée de la Mobilité et de la Transition écologique, informe le commissaire enquêteur dans un courrier daté du 22 novembre 2022, que le conseil municipal

de Pontoise ne pourra pas émettre un avis dans les délais. En conséquence, la commune de Pontoise fait part au commissaire enquêteur qu'elle n'a pas d'observation à faire sur le dossier et qu'elle veillera « à ce que l'activité soumise à autorisation environnementale n'ait aucun impact sur la population et le territoire communal ».

Avis du commissaire enquêteur :

Je prends note que la lettre agrafée dans le registre papier est la copie de celle adressée dans le registre dématérialisé et du fait que la commune de Pontoise n'émet pas d'avis (favorable ou défavorable) sur le dossier soumis à l'enquête publique.

▪ **Lettre du maire d'Herblay-sur-Seine :**

Ce courrier a été adressé à Monsieur le Préfet du Val d'Oise et m'a été transmis par courriel. Voir mes commentaires au § 4.5 ci-avant.

Avis du commissaire enquêteur :

Je prends note de l'avis du maire de la commune d'Herblay-sur-Seine.

5.2 Analyse statistique des observations du public

Sans objet.

Aucune observation adressée (registres, courriels et courriers) mis à part les deux lettres émises par les municipalités de Pontoise et d'Herblay-sur-Seine.

6 CONSIDERATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LE CONTEXTE ET L'INTERET DU PROJET

6.1 Préambule

Cette enquête publique intervient dans le cadre d'une procédure de demande d'autorisation déposée par la société COSMOLYS pour son projet de mise en place d'un centre de transit, de regroupement et de prétraitement de DASRIA.

L'une des raisons de la demande est de déplacer l'activité de regroupement des DASRIA, exercée jusqu'à peu sur le site de la rue Paul Painlevée à Saint-Ouen-l'Aumône, sur un site voisin situé au 2 avenue de Bourgogne (même commune).

Les autres raisons sont d'augmenter la quantité de déchets pris en charge (transit) et d'ajouter une activité de prétraitement des DASRIA (décontamination) avant leur incinération avec valeur énergétique dans des centres agréés.

Les déchets collectés seront conditionnés dans des conteneurs conformes aux exigences réglementaires (Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route – ADR), tels que boîtes à aiguilles, cartons, fûts et bennes.

L'activité de transit sera concernée par deux types de déchets : les non dangereux et les dangereux.

Code déchet	Type de déchets	Tonnage	Transporteur			Type de traitement	Destinataire			
			1	2	3		A	B	C	D

Déchets non dangereux pouvant être reçus en transit									
18 01 01	Objets piquants et coupants	Très faible	x			Incinération avec valorisation énergétique	x		
18 01 02	Déchets anatomiques	Très faible	x				x		
18 01 04	Déchets sans prescriptions	Très faible	x			Crémation	x		x
18 01 07	Produits chimiques	Très faible		x		Incinération avec valorisation énergétique	x		
18 01 09	médicaments	80 t/an		x			x		
18 02 01	Objets piquants et coupants	Très faible	x				x		
18 02 03	Déchets sans prescriptions	Très faible	x				x		
18 02 06	Produits chimiques	Très faible	x				x		
18 02 08	Médicaments autres 18 01 08	Très faible	x				x		
20 01 39	Matières plastiques	24 t/an	x		x	Prétraitement par désinfection	Site Cosmolys d'Avelin (59)		
Déchets dangereux pouvant être reçus en transit									
18 01 03	DASRIA	500 t/an	x			Incinération avec valorisation énergétique	x		
18 01 06	Effluents de laboratoire et Déchets dangereux en mélange (PCL)	80 t/an 53 t/an	x		x		x		
18 01 08	Déchets cytotoxiques	1 t/an			x		x		
18 01 10	Déchets d'amalgame dentaire	1 t/an	x						x
18 02 02	Déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières	Très faible			x		x		
18 02 05	Produits chimiques	Très faible			x		x		
18 02 07	Médicaments cytotoxiques et cytostatiques	Très faible			x		x		

Transporteur		Destinataire	
1	COSMOLYS	A	CGECP – Saint-Ouen-l'Aumône (95)
2	TRIADIS	B	TRIADIS – Etampes (91)
3	AUTRE	C	ALLIATECH DENTAL – Colombe (38)
		D	Crématorium Père Lachaise – Paris (75)

6.2 L'intérêt du projet

Le projet consiste à créer une nouvelle activité sur le nouveau site afin de prétraiter une partie des DASRIA dont la quantité a considérablement augmenté depuis la crise sanitaire du COVID.

Un centre de prétraitement départemental est en cours de cessation d'activité (PROSERVE à Argenteuil) pour déménager vers un nouveau site situé dans le département voisin des Yvelines (AP n° IC-22-019 du 1^{er} avril 2022).

Il est à noter que le préfet du Val d'Oise a autorisé la société GARNIER et FILS, installée à Sarcelles, de mettre en œuvre sur son site une activité temporaire de réception et transit de DASRIA (AP n° IC-21-0217 du 19 mars 2021).

Dans le contexte de la pandémie liée au coronavirus (Covid) il apparaît nécessaire d'adapter la filière d'élimination des déchets d'activités de soins solides. Les installations de traitement ou prétraitement par désinfection sont autorisées à traiter des DASRIA.

Sont exclus du prétraitement par désinfection les déchets susceptibles de renfermer des agents transmissibles non conventionnels dont l'incinération est obligatoire. C'est ce à quoi s'engage le pétitionnaire.

6.3 Le principe du prétraitement des DASRIA

Le procédé de prétraitement vise à modifier l'apparence des déchets, le plus souvent par broyage, et à réduire la contamination microbiologique. Cette réduction étant le plus souvent par élévation de température dans le but de rendre les DASRIA désinfectés assimilables aux déchets ménagers.

Les déchets ainsi prétraités peuvent être éliminés soit par incinération, soit par stockage dans une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND).

Les intérêts du prétraitement par désinfection sont :

- Facilité de la mise en place de la technique nécessaire,
- Durée et rythme de fonctionnement adaptés à la production,
- Faible immobilisation de surface pour l'installation des machines,
- Des appareils validés par les ministères de la santé et de l'environnement existent sur le marché,
- Les appareils de désinfection font l'objet d'un suivi en continu des paramètres de désinfection et de contrôles périodiques (temps, température, pression).

Source : guide technique des déchets d'activité de soins à risques édité par le ministère de la santé et des sports (3^e édition – mise à jour en décembre 2009).

Le principe retenu par COSMOLYS est le suivant :

- Réception et tri des déchets définis à l'article R.135-1 du Code de la santé publique
- Ne seront acceptés que les déchets conditionnés conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 2003, modifié par l'arrêté du 7 novembre 2019,
- Le principe de prétraitement repose sur deux phases principales :
 - En premier, le broyage des déchets
 - En second traitement thermique par procédé micro-ondes avec maintien en température pendant 1 heure (98 à 106°C)
- Dans un délai très court (maxi de 72 heures), les déchets arrivés sur le site sont acheminés vers des prestataires agréés pour être éliminés (incinération), valorisés ou bien transférés vers le centre COSMOLYS d'Avelin (59) pour être prétraités.

6.4 Les avis sollicités

Le projet de déménagement et d'extension de l'installation COSMOLYS anciennement située rue Paul Painlevé est un projet soumis à la procédure d'autorisation environnementale. La MRAe a donné son avis en formulant un ensemble de huit (8) recommandations.

La DRIEAT, en tant que service coordonnateur, a demandé au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Val d'Oise de donner leur avis. Le SDIS95 a formulé 23 remarques/recommandations assorties de 4 demandes d'aménagement.

L'Agence Régionale de Santé – Ile-de-France a examiné le dossier de demande d'autorisation. L'ARS a formulé un avis dans lequel elle donne un avis réputé favorable à conditions que les dispositions relatives aux DASRIA soient respectées.

Le pétitionnaire a répondu aux demandes exprimées dans les 3 avis sollicités dans un mémoire en réponse de 15 pages (édité le 13 mai 2022). Les remarques/recommandations/demandes sont examinées cas par cas.

A la suite de quoi, la DRIEAT a considéré que le dossier de demande d'autorisation environnementale était complet et régulier et ne pouvait pas faire l'objet d'un motif de rejet de la demande.

L'ensemble de ces avis, ainsi que le mémoire en réponse du pétitionnaire, sont joints au dossier d'enquête.

7 PROCES VERBAL DE SYNTHESE

7.1 La position du commissaire enquêteur

Suite à la réunion qui s'est tenue à Avelin (59) le 24 novembre 2022, il a été convenu que, le public n'ayant pas participé à l'enquête, la réunion imposée par le code de l'environnement n'avait pas d'utilité.

Comme convenu entre le M.O et le commissaire enquêteur, le procès-verbal de synthèse a été transmis par courriel à Monsieur Messelier le vendredi 2 décembre 2022. (Annexe n° 5)

La rencontre du commissaire enquêteur avec le M.O le 24 novembre a permis à celui-ci de rédiger le procès verbal essentiellement composé, dans le cas présent, des interrogations du commissaire enquêteur puisque le public n'a pas été intéressé par l'enquête.

Aucune observation n'ayant été faite sur les registres-papier et sur la messagerie électronique spécifique à la présente enquête publique.

Aucun courrier écrit n'a, d'autre part, été adressé au commissaire enquêteur si l'on excepte les courriers des communes de Herblay-sur-Seine et Pontoise : pas d'expression d'un avis sur le projet, mais les commentaires peuvent être jugés favorables à celui-ci.

7.2 Mémoire en réponse du MO

Monsieur Thibault MESSELIER, Directeur des Opérations et de l'Ingénierie Environnementale, m'a fait parvenir par courriel le mémoire en réponse le 28 décembre 2022. Il comporte 12 pages et est joint en annexe. (Annexe n° 6).

Le pétitionnaire a répondu aux onze (11) questions posées dans le procès-verbal de synthèse. Un complément de réponse a été demandé par courriel le 29 décembre car j'ai constaté une ambiguïté dans une réponse ; le M.O a levé l'ambiguïté par réponse courriel le 2 janvier 2023 .

Compte tenu de la date de réception du mémoire, j'ai demandé, après accord avec Monsieur Messelier et Madame Oziel, cheffe de bureau à la section coordination / ICPE de la préfecture, à remettre mon rapport le 16 janvier 2023 au plus tard. N'ayant eu aucune observation du public, il importait que le M.O me fasse part de ses commentaires avant que je rédige mes conclusions et donne mon avis.

7.3 Lisibilité du dossier

Le dossier respecte la réglementation et répond au besoin d'information de la population.

Il permet à tout un chacun de comprendre l'objet du projet qui est principalement de déménager une installation existante (rue Paul Painlevé à Saint-Ouen-l'Aumône) et d'augmenter les capacités de regroupement de DASRIA en ajoutant deux unités de prétraitement des DASRIA qui arriveront sur le nouveau site situé avenue de Bourgogne (même commune).

Les documents mis à la disposition du commissaire enquêteur, les informations y figurant sont le minimum nécessaire pour cette enquête.

Fait à Soisy-sous-Montmorency le 4 janvier 2023

Claude ANDRY

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'A' followed by a more complex, cursive signature.

ANNEXES